

GE_GERICHTE ATA/1517/2017 vom 21. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1517_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1517/2017 du 21 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1517/2017 del 21 novembre 2017

Erwägungen

E. 21

novembre 2016. L'intéressé s'est opposé physiquement à son renvoi. Compte tenu de l'impossibilité d'effectuer un vol spécial pour Alger, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée qu'avec la coopération de l'étranger, malgré les efforts des autorités suisses. La décision exécutoire de renvoi du recourant ne peut en conséquence pas être exécutée en raison du comportement de celui-ci.

Le principe de la détention pour insoumission est conforme à la loi. 7)

Le recourant se plaint de la durée de son incarcération, tout en admettant qu'elle n'est pas qu'administrative, ainsi que d'une violation du principe de la proportionnalité.

a. La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts

- 9/12 - A/4285/2017 cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. Effectivement détenu depuis le 6 juin 2016, seuls deux mois et demi, entre le 31 octobre 2016 et le 11 janvier 2017, puis un mois et demi, à savoir depuis le 7 octobre 2017, concernent de la détention administrative, soit environ quatre mois au total. Par ailleurs, le recourant n'a été placé en détention pour insoumission qu'à compter du 22 novembre 2016, après avoir refusé de prendre place sur un vol à destination d'Alger. En conséquence si l'intéressé se trouve depuis bientôt dix-huit mois en prison, il s'agit pour quatorze, de détention pénale et seulement pour trois mois environ de détention administrative au motif

de l'insoumission.

Compte tenu de l'attitude du recourant, de ses déclarations constantes refusant son retour vers l'Algérie, de son obstruction physique à son renvoi, aucune mesure moins incisive n'est apte à l'inciter à partir de son propre gré. La détention pour insoumission respecte le principe de la proportionnalité. Le taux de 78% d'échec de la mesure dont le recourant tente de tirer argument, n'est pas pertinent. De surcroît, l'intimé, à juste titre, rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle « il apparaît paradoxal qu'un détenu puisse être libéré parce qu'il continue de remplir la condition justifiant sa détention sur la base de l'art. 78 LEtr » (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2013 du 14 novembre 2013, consid. 3.4.5).

En conséquence, au vu des principes rappelés ci-dessus, la détention pour insoumission reste proportionnée, respecte la durée admissible en vertu de l'art. 79 LEtr, et remplit par conséquent les conditions matérielles de l'art. 78 al. 1 LEtr. 8)

Le recourant invoque une non-conformité de la détention pour insoumission à des normes conventionnelles.

- 10/12 - A/4285/2017

Or, la LEtr a été adaptée pour tenir compte de la directive sur le retour. Aujourd'hui, « le texte de la loi suisse apparaît conforme à cette directive » (Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., p. 753).

Par ailleurs, le recourant se trompe lorsqu'il retient un caractère punitif à la détention pour insoumission. Celle-ci a un caractère incitatif pour faire changer le détenu de comportement. À juste titre, l'intimé relève que, soumise à des contrôles réguliers, elle s'oppose au prononcé d'une sanction, examinée une seule fois. La détention pour insoumission peut être levée par la collaboration du détenu. Elle n'est en conséquence pas contraire à l'art. 5 CEDH et à la CST.

Le grief tiré de la violation de dispositions conventionnelles est infondé. 9)

Le recourant se plaint d'une inégalité de traitement.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; 138 V 176 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_774/2014 du 21 juillet 2017 consid. 9.1 ; 2C_66/2015 du 13 septembre 2016 consid. 6.1 ; 8C_779/2015 du 8 août 2016 consid. 9.2 ; 1C_564/2015 du 2 juin 2016 consid. 3.1 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Vincent MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss).

b. En l'espèce, on peine à comprendre de quelle inégalité de traitement le recourant entend se prévaloir, ce d'autant plus qu'il se trompe lorsqu'il affirme qu'aucun renvoi forcé n'est

possible. Le Tribunal fédéral a récemment rappelé que si l'Algérie n'acceptait effectivement pas le rapatriement de ses ressortissants par des vols spéciaux, les renvois sous la contrainte à destination de ce pays pouvaient être effectués sur des vols de ligne (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2017 du 9 février 2017 consid. 5.4 et les références citées ; ATA/1174/2017 du 8 août 2017 consid. 8b).

Peu détaillé, ce grief sera écarté. 10) L'argument de l'absence de laissez-passer tombe à faux au vu de la pièce produite par l'intimé.

- 11/12 - A/4285/2017

L'absence de commission de nouvelle infraction est sans pertinence, d'autant moins que le recourant a mis le feu, il y a moins d'une année, à sa cellule à Frambois. 11) Entièrement mal fondé, le recours sera donc rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.